**FRANCAISE D'INTERVENTION TRAVAUX SPECIAUX**
Société à Responsabilité limitée en cours d'augmentation de capital
Siège social : Bâtiment Mairie-Ecole
Les Adrets
38190 BRIGNOUD

329 949 226 R.C.S GRENOBLE

---

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 6 OCT. 2009

Sous le N° 7863

# PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf,
et le dix huit septembre à dix neuf heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Thierry FOURNIER gérant et associé
Madame Anne FOURNIER, associée.

Monsieur Quentin FOURNIER et Monsieur Thibault FOURNIER assistent également à l'assemblée.

Monsieur Thierry FOURNIER préside la séance en sa qualité de gérant.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- les bulletins de souscription,
- l'attestation de dépôt des souscriptions en banque.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'une somme de 4 000 euros,
- Agrément des souscripteurs non associés,
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009,
- Mise à jour des articles 6 et 7 du capital social,
- Pouvoirs.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée générale extraordinaire, au vu des bulletins de souscription, constate que les 400 parts de 10 euros chacune, représentant l'augmentation de capital de 4 000 euros, émises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, ont été souscrites par :

Monsieur Thierry FOURNIER, ancien associé,
A concurrence de 100 parts, soit 1 000 euros

Madame Anne FOURNIER, ancienne associée,
A concurrence de 100 parts, soit 1 000 euros

Monsieur Quentin FOURNIER,
A concurrence de 100 parts, soit 1 000 euros

Monsieur Thibault FOURNIER,
A concurrence de 100 parts, soit 1 000 euros

L'Assemblée Générale extraordinaire constate que les fonds ont été déposés à la Banque Populaire des Alpes, agence de Corenc (38700) le 18 septembre 2009.

En conséquence l'assemblée générale certifie que les parts nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées et que, par suite, l'augmentation de capital en numéraire est régulièrement et définitivement réalisée, à effet de ce jour.

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article 11 des statuts, agrée expressément Monsieur Quentin FOURNIER et Monsieur Thibault FOURNIER en qualité de nouveaux associés.

L'assemblée générale constate également que la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, d'un montant de 13 339 euros, pour le ramener à zéro, pour apurement des pertes, réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital est devenue définitive à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

En suite de l'adoption de cette résolution, Monsieur Quentin FOURNIER et Monsieur Thibault Fournier peuvent prendre au vote.

**Deuxième Résolution**

L'assemblée générale des associés, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

**Article 6 – Apports**

Il est ajouté in fine :

« Par assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été réduit d'une somme de treize mille trois cent trente neuf (13 339) euros, pour apurement des pertes et annulation des huit cent soixante quinze (875) parts sociales existantes, de quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

Par assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 4 000 euros et constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'AGE du 26 juin 2009. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Article 7 – Capital social**

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en quatre cent (400) parts de dix (10) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

| | |
|---|---|
| Monsieur Thierry FOURNIER<br>A concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci | 100 parts |
| Madame Anne FOURNIER<br>A concurrence de cent parts, numérotées de 101 à 200, ci | 100 parts |
| Monsieur Quentin FOURNIER<br>A concurrence de cent parts, numérotées de 201 à 300, ci | 100 parts |
| Monsieur Thibault FOURNIER<br>A concurrence de cent parts, numérotées de 301 à 400, ci | 100 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 400 parts » |

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**Troisième Résolution**

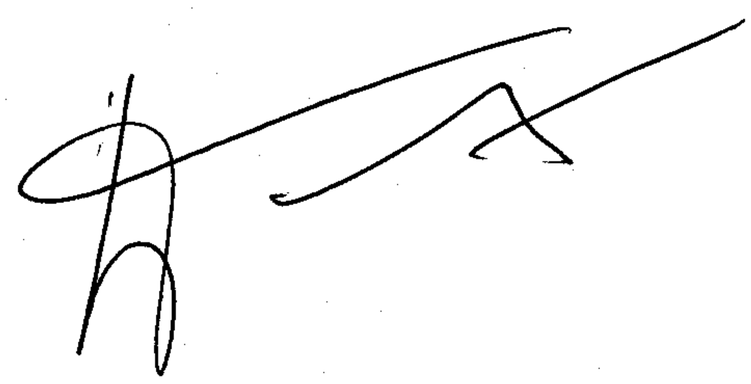
L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales et publicité légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Thierry FOURNIER



**Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN**

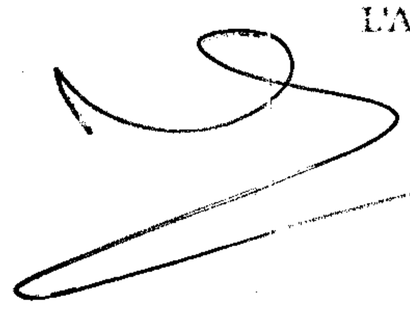
Le 02/10/2009 Bordereau n°2009/922 Case n°5 Ext 3304

Enregistrement : 375 €  Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



DUPLICATA

**FRANCAISE D'INTERVENTION TRAVAUX SPECIAUX**
Société à Responsabilité limitée au capital de 13.339,29 €
Siège social : Bâtiment Mairie-Ecole
Les Adrets
38190 BRIGNOUD

329 949 226 R.C.S GRENOBLE

---

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

06 OCT. 2009

Sous le N° 7863

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**EN DATE DU 26 JUIN 2009**

L'an deux mille neuf,
et le vingt-six juin, à l'issue de l'approbation des comptes

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 11 juin 2009.

Sont présents ou représentés :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Thierry FOURNIER, propriétaire de | 175 parts |
| - Madame Anne FOURNIER, propriétaire de | 175 parts |
| - Monsieur Patrick GILLOT, propriétaire de | 175 parts |
| - Monsieur Christian THOMAS JAVID, propriétaire de | 175 parts |
| - Monsieur Jean-Claude GILLES, propriétaire de | 175 parts |
| soit un total de | 875 parts |

sur les huit cent soixante-quinze (875) parts composant le capital social.

Monsieur Thierry FOURNIER préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Apurement des pertes sociales par imputation à due concurrence sur la réserve légale
- Réduction de capital, pour cause de pertes d'une somme de 13 339 euros pour le ramener à zéro et annulation des 875 parts sociales existantes, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital en numéraire d'une somme de 4 000, euros par l'émission au pair, de 400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros,
- Pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de réaliser l'opération.

Monsieur le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder à l'apurement du report à nouveau débiteur figurant au bilan du 31 décembre 2008 s'élevant, après l'affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice décidée par l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2009, à la somme de seize mille cent soixante douze euros (16 172 €), par imputation sur :

- le poste « Réserve légale » pour son intégralité, soit la somme de 1 334 euros

Le montant des pertes figurant au bilan du 31 décembre 2008 après affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice, se trouve ainsi ramené de la somme de 16 172 euros à la somme de 14 838 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder à une réduction de capital d'une somme de treize mille trois cent trente neuf (13 339) euros, par apurement des pertes sociales figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à due concurrence, pour ramener celles-ci de la somme de seize mille cent soixante douze (16 172) euros à la somme de deux mille huit cent trente trois (2 833) euros.

Cette opération est réalisée par l'annulation des huit cent soixante quinze (875) parts sociales existantes, de quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale.

Le capital social qui s'établissait à la somme de treize mille trois cent trente neuf (13 339) euros, divisé en huit cent soixante quinze (875) parts sociales, entièrement libérées, se trouve ainsi ramené à zéro.

Cette réduction de capital est réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-après.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**Troisième résolution**

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui vient d'être ramené à zéro dans la deuxième résolution qui précède, d'un montant de 4 000 euros pour le porter à la somme de 4 000 euros par la création de 400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400, à libérer intégralement à la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. A compter de cette date, elles seront assimilées soumises à toutes les dispositions statutaires.

Chaque ancien associé dispose d'un droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, proportionnel au nombre de parts qu'il détenait et pourra ainsi souscrire à titre irréductible à 16 parts nouvelles pour 35 droits de souscription. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts. Les associés devront faire leur affaire personnelle de la négociation des rompus.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription au profit de tiers. Cette renonciation est soumise aux conditions et réserves prévues par la loi et les statuts pour les cessions de parts sociales.

Les associés jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les parts non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par la gérance, sous respect des dispositions statutaires relatives aux cessions de parts sociales.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 1er au 8 juillet 2009 inclus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**Quatrième Résolution**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance :

- pour adresser les avis de souscription aux anciens associés, recevoir les souscriptions, procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, répartir entre les personnes de son choix les parts qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible par les anciens associés, sous respect des dispositions statutaires relatives aux cessions de parts et généralement, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,

- pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires relatives aux décisions ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Thierry FOURNIER